

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0006**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS TECHNIQUES DE LA SERRE MUNICIPALE PAR LA COMMUNE DE RIVE DE GIER AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT JOSEPH**

Le Maire de la Commune de Rive de Gier,
VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération DEL_2020_088 en date du 23/09/2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune de Rive de Gier dispose de serres municipales qu'elle se propose, dans la limite de ses moyens actuels, de les partager via une mise à disposition au profit de la commune de Saint Joseph avec en contrepartie une contribution aux dépenses de fonctionnement et d'investissement,

DECIDE**ARTICLE 1**

Par le biais d'une convention pluriannuelle, la commune de Rive de Gier met à disposition de la commune de Saint Joseph, des locaux et des moyens techniques afin de produire des fleurs à planter dans les parterres et des vasques pour la commune de Saint Joseph. Les locaux et moyens techniques seront donc exploités par les bénéficiaires de la mise à disposition et par la commune de Rive de Gier.

ARTICLE 2

La mise à disposition de moyens techniques et de locaux est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

La commune de Saint Joseph s'engage sur cette période.

ARTICLE 3

Dans le cadre de cette mise à disposition, la commune de Saint Joseph devra s'acquitter d'une contribution correspondant à une participation aux coûts de fonctionnement et d'investissement de la serre ripagérienne. La contribution forfaitaire de l'année pour la commune de Saint Joseph est donc fixée à 662 € TTC (six cent soixante deux euros).

Un titre de recette unique sera émis courant décembre de chaque année, présenté par la Commune de Rive de Gier, à la commune de Saint Joseph ayant bénéficié de la mise à disposition de locaux et moyens techniques.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 17/02/2023

Reçu en préfecture le 17/02/2023

Publié le



ID : 042-214201865-20230127-DEC_2023_0006-AR

Fait à Rive De Gier,
Le Maire,

Vincent BONY

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS TECHNIQUES DE LA SERRE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE RIVE DE GIER

PRÉAMBULE

Cette convention consiste à fixer les modalités de mise à disposition de locaux et moyens techniques de la serre municipale de la commune de Rive de Gier au profit de la commune de Saint-Joseph .

Considérant la délibération du Conseil Municipal autorisant la signature de la présente convention, en date du XX/XX/20--, pour la commune de Saint-Joseph,

Considérant la délibération du Conseil Municipal autorisant la signature de la présente convention, en date du 23 septembre 2020 (DEL-2020-088), pour la commune de Rive de Gier,

Considérant que la commune de Rive de Gier dispose de serres municipales qu'elle propose, dans la limite de ses moyens actuels, de partager via une mise à disposition au profit de la commune de Saint-Joseph avec en contrepartie une contribution aux dépenses de fonctionnement et d'investissement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Entre

La Commune de Saint-Joseph
représentée par son Maire, Monsieur Fabrice DUCRET
dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/20--

Et

La Commune de Rive-de-Gier
représentée par son Maire, Monsieur Vincent BONY
dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2020

Article 1 : Mise à disposition

La commune de Rive de Gier met à disposition de la commune de Saint-Joseph, des locaux et moyens techniques afin de produire des fleurs à planter dans les parterres et des vasques de la commune de Saint-Joseph. Les locaux et moyens techniques seront donc exploités par les communes désignées par une convention de mise à disposition et la commune de Rive de Gier.

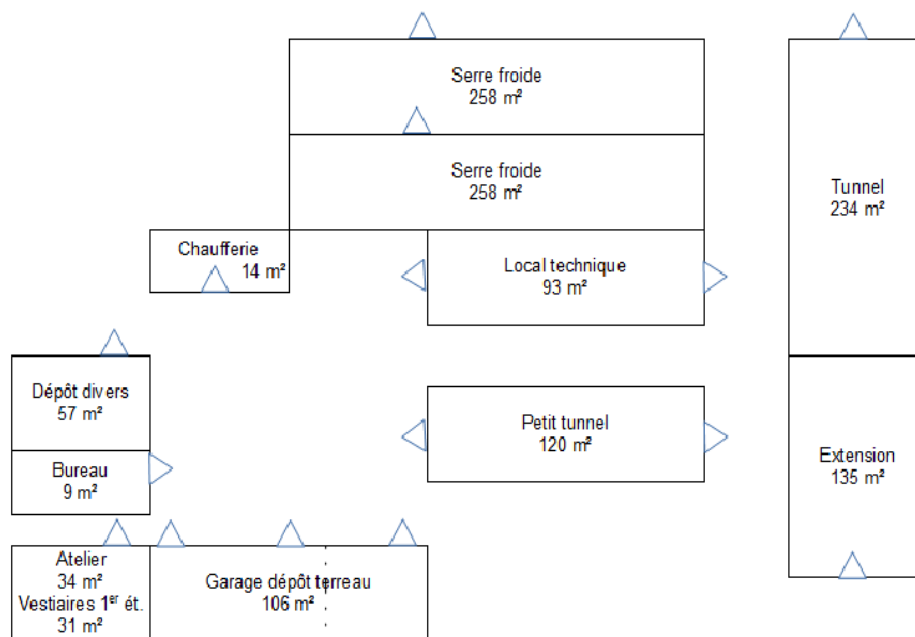
Article 2 : Champs d'application

La mise à disposition a pour objet la production de fleurs en serre municipale.

La mise à disposition ne porte ni sur la livraison des fleurs, ni sur leur plantation dans les parterres communaux, deux tâches qui restent à la charge de la commune de Saint-Joseph.

La commune de Rive de Gier s'engage pour la commune de Saint-Joseph, à mettre à disposition les locaux et moyens techniques dont elle dispose actuellement, à savoir :

Plan des locaux :



Serre froide (production de fleurs sur lit de sable)
Local Technique (rempotage et nettoyage de plantes annuelles et bi-annuelles)
Tunnels (utilisés pour le distançage des fleurs ainsi que des balconnières)

Serre chaude : PAS D'INFORMATIONS

- Surface de la parcelle : 5 964 m²
- Surface de culture sous abris : 870 m²

Matériels et équipements :

- Semoir mécanique
- Pompe doseuse utilisée dans les différentes étapes de culture pour distribuer l'engrais nécessaire"
- Plaques de distançage de 20 à 25 pour godet
- Plaques alvéolées pour semis
- Pots
- Contenaires
- 22 000 godets de repotage diamètre 8
- Balconnières
- Jardinières
- Débroussailleuse FS80
- Tondeuse
- Souffleuse Stihl
- Bac à désinfection
- Pulvérisateur à dos
- Pulvérisateur à main
- Transpalette
- Diable
- 2 brouettes
- Pelle
- Râteau
- Fourche

- Sécauteur
- Transplantoire
- Semoir mécanique
- Voiture PEUGEOT Bipper
- Armoire phytosanitaire pour le traitement

Serre chaude :

- Tablettes de production
- Chauffage au gaz
- Toiles d'ombrage
- Système d'arrosage automatique
- Système d'arrosage manuel
- Aérateur automatisé
- Ouverture et fermeture de volets qui fonctionnent avec l'aide d'une girouette et d'un anémomètre

Serre froide (production de fleurs sur lit de sable) :

- Système d'arrosage automatique
- Système d'arrosage manuel

Tunnels (utilisés pour le distançage des fleurs ainsi que des balconnières) :

- Soufflerie de l'extension pour mettre hors gel

Article 3 : Durée et résiliation anticipée

La mise à disposition de locaux et moyens techniques au profit de la commune de Saint-Joseph est conclue pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Elle ne pourra en aucun cas être automatiquement reconduite.

La commune de Saint-Joseph s'engage sur cette période.

Toutefois, une résiliation anticipée ne pourra intervenir qu'à l'issue de la récupération des plantes élevées et au paiement de la contribution annuelle correspondante.

Article 4 : Jouissance

La commune de Saint-Joseph devra user des matériels et lieux mis à disposition en bon administrateur, y exercer son activité de production florale et respecter toutes les obligations administratives ou autres, réglementant le cas échéant l'exercice de cette activité, de façon que la Commune de Rive de Gier ne puisse en aucune manière être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

La commune de Saint-Joseph devra se conformer à toutes les prescriptions de la commune de Rive de Gier et de l'administration, notamment pour cause d'hygiène, de salubrité ou de sécurité.

La surveillance et la police des locaux restent placées sous l'entière responsabilité de la Commune de Rive-de-Gier.

Article 5 : Assurance - Responsabilités

La commune de Rive de Gier ne saurait être tenue responsable des retards de productions, de livraison, ou autres problèmes de livraison dus à des défaillances humaines, techniques ou logistiques. Aucune pénalité ne pourra lui être demandée.

En ce qui concerne les locaux proprement dits mis à disposition de la commune de Saint-Joseph, ils seront englobés dans la liste des immeubles communaux garantis contre l'incendie par une police collective dite d'assurance « dommages aux biens » souscrite par la Commune de Rive-de-Gier.

La commune de Saint-Joseph devra assurer ces biens situés dans les locaux mis à disposition contre les risques de toute nature ainsi que sa responsabilité vis-à-vis notamment des tiers, des utilisateurs, du personnel, du matériel, dans le cadre des activités qu'elles exercent dans les locaux, ou avec les moyens techniques mis à disposition, auprès de compagnie d'assurances notoirement solvables et pour des capitaux suffisants.

La commune de Saint-Joseph devra garantir l'ensemble de ses responsabilités locatives, le recours des tiers, les dommages électriques, le dégât des eaux, le vol, le bris de glace et le vandalisme.

La responsabilité de la commune de Rive-de-Gier et de ses assureurs ne pourra être recherchée pour quelque motif que ce soit, en cas de vol ou en cas d'accident aux occupants, participants, utilisateurs ou tiers notamment du fait des installations louées et des activités qui y sont exercées.

La commune de Saint-Joseph renonce à tous recours à l'égard de la commune de Rive-de-Gier et des assureurs de cette dernière.

Préalablement à l'utilisation des locaux et moyens techniques, la commune de Saint-Joseph reconnaît avoir souscrit une police d'assurances couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux au cours de l'utilisation des locaux loués.

Article 6 : Contribution aux frais de fonctionnement et d'investissement

En contrepartie de la mise à disposition des locaux et moyens techniques, la commune de Saint-Joseph s'engage à participer aux frais de fonctionnement et d'investissement de la serre municipale de la commune de Rive de Gier.

La contribution forfaitaire annuelle de la commune de Saint-Joseph est donc fixée à 662 € TTC (six cent soixante deux euros).

Article 7 : Facturation :

Un titre de recette unique sera émis courant décembre de chaque année, présenté par la commune de Rive de Gier, à l'attention de la commune de Saint-Joseph ayant bénéficié de la mise à disposition de locaux et moyens techniques.

Article 8 : Révision de la contribution :

La commune de Rive de Gier se réserve le droit de revoir le coût de la contribution. Elle avisera par courrier avec lettre recommandée avec accusé de réception, la commune de Saint-Joseph, trois mois avant la date d'émission du titre prévue courant décembre. La révision du coût de la contribution donnera lieu à la rédaction d'un avenant.

Article 9 : Litiges

Dans le cadre d'un litige né de la présente convention, les parties rechercheront toute solution susceptible de permettre un règlement amiable. Tout litige inhérent est du ressort du Tribunal Administratif de Lyon

Fait en quatre exemplaires originaux, dont deux pour la commune de Rive de Gier

Le Maire de Rive de Gier

Vincent BONY

Le

Cachet et signature

Le Maire de Saint-Joseph

Fabrice DUCRET

Le

Cachet et signature